

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 139/AN/90/2ème L portant règlement définitif au budget de l'État de l'exercice 1989.

n° 139/AN/90/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 janvier 1991Numéro JO
n° 1 du 15/01/1991Date du numéro
15 janvier 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ; VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

VU la délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

VU la loi de Finances n°51/AN du 31 décembre 1988 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'exercice 1989 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

– Prévisions des Recettes	23 709 200 000	– Re-
cettes réalisées	23 776 655 903	– Plus-val-
ue de Recettes	67 455 903	– Prévi-
sions des Dépenses	23 709 200 000	– Dépens-
es Admises	24 090 411 787	– Solde Négatif
.....	313 755 884	– Financement Complémentaire
.....	+ 313 755 884	BUDGET D'EQUIPEMENT
– Prévisions des Recettes et des Dépenses	1 114 020 887	– Recettes réal-
isées	988.092.560	– Moins-Value de Recettes
.....		

– 125 928 327 – Dépenses admises	1 114 020 887 –
Solde négatif	+ 125 928 327 – Financement
complémentaire (Prélèvement sur Fonds de Réserve)	+ 125 928 327

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON